

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 557PA/DAJ/MJ/2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'Entreprise SCOPELEC du vingt-huit janvier deux mille dix-neuf,
Vu l'avis N° 270 / 2019 du 16 / 05 / 2019 de la police municipale,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de remplacement de poteau et le transfert de câbles télécom, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel sur les voies suivantes :

- **Chemin Bellevue** portion comprise entre le n° 19 et le n° 110,
- **Rue Saint-Philippe**, portion comprise entre le n° 7 et le n° 44,
- **Rue Saint-Jean XXIII**, portion comprise entre le n° 6 et le n° 396,
- **Rue Valmy**, portion comprise entre le n° 4 et le n° 68,
- **Rue Léonus Bénard**, portion comprise entre le n° 6 et le n° 244,
- **Chemin Piton**, portion comprise entre le n° 1 et le n° 10.

Art. 2. – Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à 50 Km/h au droit du chantier.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont effectives du vendredi trente et un mai deux mille dix-neuf au vendredi douze juillet deux mille dix-neuf de sept heures à seize heures.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise SCOPELEC.

Art. 6. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise SCOPELEC après les travaux.

Art. 7. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 8. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

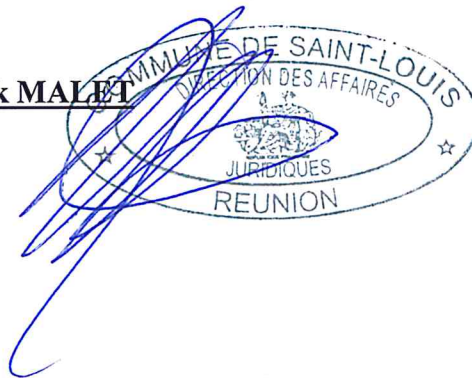
Art. 9. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 10. – Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise SCOPELEC.

Fait à Saint-Louis, le 23 MAI 2019

LE MAIRE

M. Patrick MALET



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Entreprise SCOPELEC
- M. Pierre LEBRETON
- Régie route
- Service communication
- Secrétariat des Elus
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative